



CONSUMER**PRO**

BOOSTING PROFESSIONALS
IN CONSUMER PROTECTION

Actions représentatives

Document de référence

2022- 2023

Collective Redress - Luxembourg
December 2022 - version 1

| | |
|--|----|
| [INTRODUCTION AU DOCUMENT THÉORIQUE DE BASE]..... | 4 |
| [1. INTRODUCTION : DÉFINITIONS ET BREF HISTORIQUE DES RECOURS COLLECTIFS]..... | 5 |
| [1.1. Définition]..... | 5 |
| [1.2. Un bref historique des recours collectifs] | 6 |
| [1.3. Comment la Directive Européenne sur les Actions Représentatives interagit-elle avec les mécanismes nationaux de recours collectif existants ?] | 7 |
| [1.4. La place du recours collectif dans la boîte à outils de l’application du droit communautaire de la consommation] | 8 |
| [2. POURQUOI LES RECOURS COLLECTIFS SONT-ILS IMPORTANTS ?] | 9 |
| [2.1 Pour les consommateurs] | 9 |
| [2.2. Pour les juges et le pouvoir judiciaire]..... | 10 |
| [2.3. Pour les commerçants] | 10 |
| [3. LA RÉPARATION COLLECTIVE : DANS QUELS SECTEURS, POUR QUEL TYPE DE DOMMAGE ET POUR QUELLE RÉPARATION] | 11 |
| [3.1. Champ d’application]..... | 11 |
| [3.2. Dommages et réparations disponibles] | 12 |
| [3.3. Où intenter des actions collectives de réparation ?]..... | 13 |
| [4. CAPACITÉ JURIDIQUE : QUI PEUT ENGAGER DES ACTIONS EN RECOURS COLLECTIF ?] . | 15 |
| [4.1. Un modèle européen basé sur les entités représentatives] | 15 |
| [4.2. Qu’est-ce qu’une “entité qualifiée” et qui peut prétendre à ce statut ?]..... | 15 |
| [4.3. Entités qualifiées aux fins de l’introduction d’actions représentatives nationales et transfrontières]..... | 16 |
| [4.4. Devenir une entité qualifiée]..... | 16 |
| [4.5. Quelles sont les conséquences de la désignation d’une entité qualifiée ?] | 18 |
| [4.6. Les informations sur les entités qualifiées désignées sont-elles publiques ?]..... | 18 |
| [4.7. Les entités qualifiées sont-elles surveillées ? Peuvent-elles perdre leur statut ?] | 19 |
| [5. LES GROUPES DE CONSOMMATEURS CONCERNÉS PAR LES RECOURS COLLECTIFS : QUAND ET COMMENT SONT-ILS FORMÉS ?]..... | 19 |
| [5.1. Groupes de consommateurs pour lesquels les actions sont introduites] | 19 |
| [5.2. Opt-in et opt-out]..... | 20 |
| | 20 |
| [5.3. Pourquoi cela est-il important ?] | 20 |
| [5.4. Qui décide entre l’opt-in et l’opt-out ?] | 21 |
| [5.5. Quand le consommateur doit-il accepter ou refuser de participer ?] | 22 |
| [6. INFORMATION DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS PENDANT LES ACTIONS DE RECOURS COLLECTIF]..... | 23 |
| [6.1. Qui doit informer les consommateurs et quand doivent-ils être informés ?] | 23 |
| [6.2. Comment les consommateurs doivent-ils être informés des actions de recours collectif ?]... | 24 |
| [7. RECEVABILITÉ DES ACTIONS DE RECOURS COLLECTIF] | 25 |
| [7.1. Pourquoi des conditions de recevabilité pour les actions de recours collectif ?]..... | 25 |
| [7.2. Quelles peuvent être les conditions requises pour que les actions collectives de réparation puissent être engagées ?] | 25 |

| | |
|---|----|
| [7.3. Qui est chargé de contrôler les conditions de recevabilité ?]..... | 26 |
| [8. LE FOND ET FINANCEMENT DES ACTIONS REPRÉSENTATIVES]..... | 26 |
| [9. SOLUTIONS AMIABLES ET RÈGLEMENTS COLLECTIFS]..... | 27 |
| [9.1. Consultations préalables pour la recherche de solutions amiables] | 27 |
| [9.2. Les règlements de réparation et leur contrôle]..... | 28 |
| [10. EXÉCUTION DES DÉCISIONS FINALES ET DES MONTANTS IMPAYÉS]..... | 29 |
| [11. INTRODUCTION D’ACTIONS COLLECTIVES TRANSFRONTIÈRES]..... | 30 |
| [11.1 Entités qualifiées introduisant des actions de représentation conjointe] | 30 |
| [11.2. Règles internationales privées applicables aux actions de recours collectif] | 30 |
| [12. AUTRES RESSOURCES ET RÉFÉRENCES]..... | 31 |



[INTRODUCTION AU DOCUMENT THÉORIQUE DE BASE]



Cher lecteur,

ning resources developed for

Ce document théorique fait partie des ressources de formation développées pour Consumer Pro, une initiative de l'UE qui vise à rendre les organisations de consommateurs et les autres acteurs de la politique des consommateurs mieux équipés pour protéger les consommateurs dans leur pays.

L'objectif de ce document est de vous fournir, ainsi qu'à vos équipes, des informations utiles et pertinentes sur les actions représentatives. Son contenu a été préparé par les experts en politique du BEUC dans les domaines suivants.

Recours collectif, dans une perspective européenne, afin de vous donner les clés pour :

- Former rapidement vos équipes de praticiens,
- Trouver facilement des informations pertinentes,
- Permettre à votre personnel de mieux informer les consommateurs sur leurs droits, et,
- Sensibiliser vos ministères et autorités nationales aux recours collectifs.

Ce document de base théorique fait partie d'une série de ressources de formation qui sont destinées à être adaptées aux spécificités nationales lorsqu'elles existent. Il existe des documents de référence théoriques complémentaires, accessibles sur demande ou en ligne, sur les thèmes des droits numériques et du droit général de la consommation, en anglais ainsi que dans de nombreuses autres langues européennes.

À propos de Consumer PRO

Consumer PRO est une initiative de la Commission européenne dans le cadre du programme européen des consommateurs et mise en œuvre par le BEUC – le Bureau européen des unions de consommateurs. Son objectif est de renforcer les capacités des organisations européennes de consommateurs et des autres acteurs de la politique des consommateurs par le biais de l'éducation non-formelle. Le projet couvre les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège.



Pour plus d'informations, veuillez écrire à Info@consumer-pro.eu

[1. INTRODUCTION : DÉFINITIONS ET BREF HISTORIQUE DES RECOURS COLLECTIFS]

[1.1. Définition]

À quoi fait référence le terme “recours collectif” ?

Le recours collectif est un terme générique désignant tous les types de mécanismes procéduraux permettant à des groupes d’individus d’agir collectivement pour demander la cessation d’une pratique illégale et/ou pour obtenir des mesures de réparation, y compris une indemnisation, pour le préjudice subi collectivement. Depuis les années 2010, les décideurs politiques de l’UE ont préféré le terme de “recours collectif” à la notion américano-centrale de “class action”. L’objectif était de distinguer clairement l’approche européenne du modèle américain, ce dernier étant souvent entaché négativement et souffrant d’une mauvaise réputation.



La class action américaine : un “monstre de Frankenstein”, vraiment ?

La class action américaine a parfois été décrite comme un “monstre de Frankenstein”, qui entraînerait des abus, tels que le chantage et les litiges frivoles, et mettrait les marchés et les économies en danger. En réalité, cependant, les excès de la class action américaine ont été limités. Comme l’a souligné un universitaire américain, “une grande partie de la controverse a été hautement émotionnelle et les cas individuels se sont transformés au fil des ans en anecdotes cosmiques”.

En 2008, la Commission européenne a souligné que le nœud du problème pourrait ne pas résider dans les class actions en tant que telles, mais plutôt dans un “cocktail toxique” mêlant les class actions, les dommages-intérêts punitifs, les honoraires conditionnels et la communication préalable au procès, qui sont propres au droit procédural américain,

“Action représentative”, “action de groupe”, “action collective” et autres terminologies.

La Directive (UE) 2020/1828 (la “Directive relative aux actions représentatives” ou “DAR”) utilise le terme “action représentative” pour le type de recours collectif dont la Directive exige la disponibilité dans tous les États membres de l’UE. En vertu de la Directive, l’action représentative est l’un des mécanismes procéduraux permettant d’offrir un recours collectif. Elle fait référence à une situation dans laquelle une ou plusieurs “entité(s) qualifiée(s)” introduisent une demande devant un tribunal ou une autorité administrative au nom des consommateurs, pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs, afin de demander une mesure en cessation (ou mesure injonctive), une mesure de réparation, ou les deux.

[1.2. Un bref historique des recours collectifs]

- La diffusion mondiale des recours collectifs

Contrairement à une idée répandue, les mécanismes de recours collectifs ne sont ni récents ni originaires des États-Unis. Les premières formes de mécanismes de recours collectifs remontent à l'Angleterre médiévale et permettaient déjà à des groupes de paysans ou de personnes appartenant à une communauté d'agir collectivement pour faire valoir leurs droits. Les formes modernes de recours collectif se sont développées aux États-Unis dans les années 1960, puis dans plusieurs juridictions de common law (par exemple, en Australie et au Canada dans les années 1990). Plusieurs vagues de recours collectifs ont finalement atteint les rivages de l'Europe au début des années 2000, 2010 et 2020.

Les raisons qui expliquent la propagation des recours collectifs sont multiples, complexes et souvent façonnées par des considérations nationales. Dans certains pays, l'adoption de mécanismes de recours collectif a été encouragée par les tribunaux eux-mêmes et déclenchée par une volonté de résoudre les demandes massives de manière rentable et de trouver des solutions pratiques à la résolution d'affaires complexes impliquant potentiellement des centaines de demandeurs. Dans d'autres pays, l'adoption de mécanismes de recours collectif a été la conséquence de l'augmentation constante du nombre de situations de préjudice de masse et du fait que les outils d'indemnisation des personnes lésées faisaient encore souvent défaut.

- Au niveau de l'Union européenne

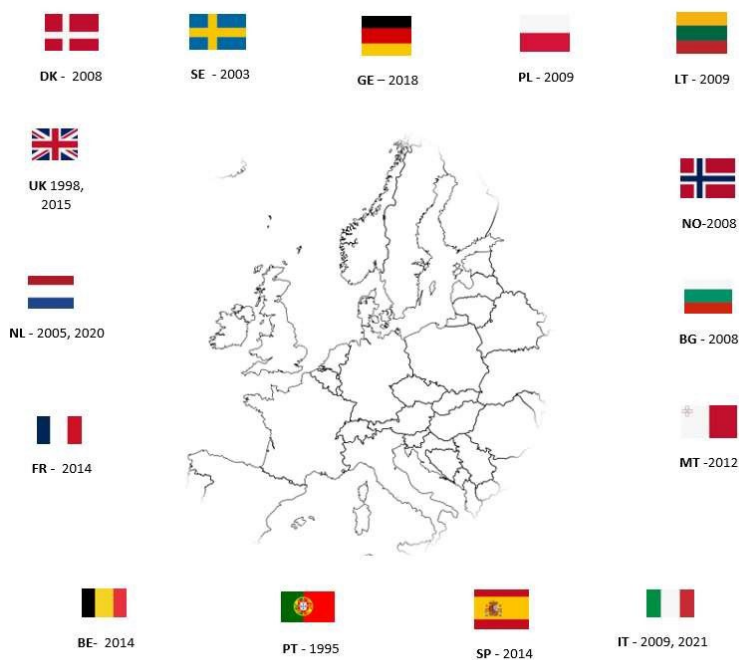
Au niveau européen, le chemin vers la réparation collective a été long et tortueux. Les responsables politiques européens ont cherché à trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité de garantir l'accès à la justice dans les situations de préjudice de masse pour tous les individus lésés et, d'autre part, la volonté de mettre en œuvre les garanties suffisantes pour éviter les litiges abusifs. En 2013, la Commission européenne a adopté une recommandation établissant onze principes non contraignants pour les recours collectifs. Cette recommandation visait à déclencher une certaine législation au niveau national et à guider les États membres lors de la mise en œuvre des mécanismes de recours collectif dans leurs systèmes juridiques nationaux. En janvier 2018, la Commission européenne a publié un rapport évaluant l'impact de la recommandation de 2013 au niveau des États membres. Entre autres choses, le rapport a mis en évidence une diversité persistante des mécanismes de recours collectif dans l'UE. La Commission européenne a également noté que les mécanismes de recours collectif étaient toujours indisponibles dans plusieurs pays. À la même période, le "*Dieselgate*" (où certains constructeurs automobiles ont installé une technologie dans leurs voitures pour tromper les tests d'émission) a frappé l'Europe. Alors que les consommateurs américains ont été dédommagés en quelques mois seulement, la plupart des consommateurs européens sont restés les mains vides, une situation qui a été ressentie comme une "douche froide" en Europe, selon les termes de l'ancienne commissaire européenne à la justice, Vera Jourova. Le *Dieselgate* a finalement mis en évidence le manque d'outils dans la plupart des pays européens pour garantir l'indemnisation des consommateurs dans les situations de dommages massifs.

C'est dans ce contexte que la Commission européenne a lancé en avril 2018 le dispositif dit "New Deal for Consumers" (ou "nouvelle donne"). Ce paquet législatif comprenait deux directives. L'une d'elles était une

proposition de directive relative aux actions représentatives en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs, qui visait à s'appuyer sur la « Directive relative aux actions en cessation » ([Directive 2009/22/EC](#)) existante et à la moderniser. Le 25 novembre 2020, l'UE a finalement adopté la [Directive 2020/1828 relative aux actions représentatives en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs](#). Les États membres ont jusqu'à décembre 2022 pour la transposer dans leurs systèmes nationaux. Les règles entreront alors en application à partir de juin 2023.

- Au niveau des États membres

En parallèle, depuis les années 1990-2000 et comme le montre la carte ci-dessous, de nombreux États membres ont également adopté des mécanismes de recours collectif au niveau national. Ces mécanismes diffèrent sensiblement dans leur conception procédurale et leur portée.

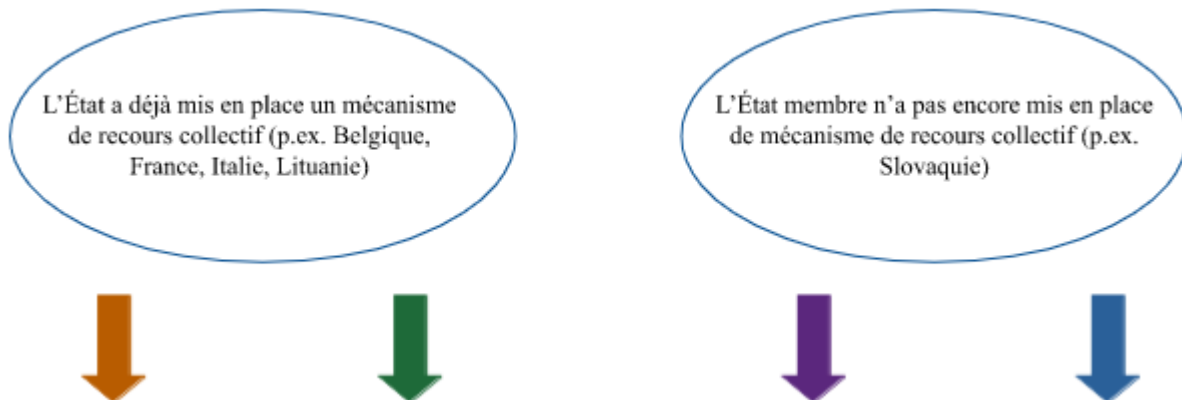


[1.3. Comment la Directive Européenne sur les Actions Représentatives interagit-elle avec les mécanismes nationaux de recours collectif existants ?]

L'objectif de la Directive relative aux actions représentatives (DAR) est de garantir que tous les États membres disposent d'au moins un mécanisme d'actions représentatives permettant des mesures en cessation et de réparation. La Directive ne vise ni à remplacer ni à éliminer les mécanismes nationaux existants. Lorsqu'ils transposent la Directive dans leurs systèmes nationaux, les États membres ont la possibilité d'adapter leurs mécanismes préexistants pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences de la Directive, ou ils peuvent décider de mettre en place un nouveau mécanisme procédural, parallèlement au(x) mécanisme(s) existant(s). En outre, les États membres qui ne disposent pas d'un mécanisme de recours

collectif peuvent, à l'avenir, prévoir un mécanisme national de recours collectif à côté de celui qui transpose la Directive relative aux actions représentatives, s'ils le jugent nécessaire.

En définitive, au moins un mécanisme procédural national pour les actions représentatives devrait être conforme aux exigences de la Directive. Les entités qualifiées pourront choisir entre les options disponibles (fixées par la Directive ou déjà existantes) pour protéger les intérêts collectifs des consommateurs.



| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>Scénario 1 : si nécessaire, l'État membre adapte son mécanisme procédural existant pour répondre aux exigences de la DAR</p> | <p>Scénario 2 : le mécanisme national de recours collectif existant est laissé inchangé. En parallèle, l'État membre adopte un instrument distinct conforme aux exigences de la DAR</p> | <p>Scénario 3 : l'État membre adopte un nouveau mécanisme répondant aux critères de la DAR</p> | <p>Scénario 4 : l'État membre adopte un nouveau mécanisme répondant aux critères de la DAR et, ultérieurement, adopte également un autre mécanisme de recours collectif national</p> |
|---|---|--|--|

[1.4. La place du recours collectif dans la boîte à outils de l'application du droit communautaire de la consommation]

Le recours collectif est un des outils disponibles dans la boîte à outils pour l'application du droit de la consommation, qui comprend également, entre autres, l'application publique par les autorités, la résolution extrajudiciaire/alternative des litiges de consommation (REL/RAL) et d'autres actions en justice. Dans certains États membres, il peut exister des passerelles entre les différents outils. Par exemple, en Belgique ou au Danemark, certains médiateurs de la consommation sont habilités à intenter des actions collectives devant les tribunaux au nom des consommateurs.

LA BOÎTE À OUTILS DE L'UE POUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION

| Type d'application | Application publique | Application privée | Résolution extrajudiciaire / alternative des litiges |
|--------------------|---|--|---|
| Législation | Règlement 2017/2394 (Coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs) | Directive 2020/1828 (Actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs) Directive 2009/22 (Actions en cessation en matière des intérêts des consommateurs – à remplacer par la DAR en juin 2023) Règlement 861/2007 (Procédure européenne de règlement des petits litiges) Règlement 1896/2006 (Procédure européenne d'injonction de payer) | Directive 2013/11 (Directive relative au RELC) Règlement 524/2013 (Règlement en ligne des litiges de consommation) |
| Acteurs clés | Autorités publiques d'exécution | Entités qualifiées (telles que les organisations de consommateurs ou les organismes publics, etc.) introduisant les actions. Tribunaux ou autorités administratives en charge du traitement des injonctions ou des actions représentatives | Médiateur et/ou entités RAL de nature diverse |

[2. POURQUOI LES RECOURS COLLECTIFS SONT-ILS IMPORTANTS ?]

[2.1 Pour les consommateurs]

Des études ont montré que les consommateurs décident généralement de ne pas engager d'action en justice lorsqu'ils estiment que cela prendra trop de temps (41%), que les sommes en jeu sont trop faibles (35%), qu'une plainte n'aboutira pas à une solution satisfaisante (34%) ou qu'ils ne savent pas où et comment adresser leur plainte (20,1%). De nombreux consommateurs sont également dissuadés d'introduire des plaintes contre des multinationales que beaucoup considèrent comme des batailles perdues ou déséquilibrées dès le départ. En d'autres termes, dans de nombreux cas, les consommateurs ne sont pas suffisamment motivés pour faire valoir leurs droits, car ils s'attendent à ce que l'issue du litige soit trop exigeante en termes de ressources et/ou temps, et qu'elle n'en vaille finalement pas la peine. Cette situation est particulièrement problématique dans les cas où la perte totale pour tous les consommateurs concernés est importante mais où chaque consommateur ne subit qu'un petit préjudice individuel. Dans de telles situations, personne n'a envie de porter plainte, ce qui permet à certains commerçants de réaliser d'importants profits illégaux. Par conséquent, les mécanismes de recours collectif facilitent l'accès des consommateurs à la justice, leur permettant de mettre en commun des informations et facilitant des économies d'échelle, tout en contribuant à égaliser les conditions de concurrence avec les professionnels.

[2.2. Pour les juges et le pouvoir judiciaire]

Dans les situations de préjudice de masse, la multiplication de nombreuses demandes individuelles similaires peut mettre en péril le fonctionnement de l'ensemble du système judiciaire. Par exemple, en Allemagne, l'affaire *Deutsche Telekom* a rassemblé plus de 15 000 plaignants individuels et plus de 700 avocats et a submergé le tribunal de première instance de Francfort. Aux États-Unis, un juge impliqué dans la gestion d'une action collective dans les années 1970 a calculé que le jugement séparé et individuel de toutes les affaires en cours nécessiterait environ 182 ans de son temps. Les conséquences néfastes associées au traitement de procès similaires se concentrent généralement sur l'encombrement des tribunaux et le gaspillage des ressources humaines, matérielles et financières dans des budgets déjà serrés.

(...) "Il faut peu de calculs mathématiques pour déterminer que si chacune des 1100 affaires était jugée séparément pendant 38 jours de procès, un nombre substantiel de juges de district de ce pays pourraient ne rien faire pendant un an à part de juger des affaires *Bénédictin*."

Juge C.B. RUBIN, dans l'affaire *Richardson-Merrell, Inc.*, 624 F. Supp.1212, 17 septembre 1985

[2.3. Pour les commerçants]

Contrairement à une idée répandue, les mécanismes de recours collectif peuvent également être bénéfiques aux commerçants défendeurs car ils évitent la multiplication des demandes individuelles et permettent aux commerçants de clarifier ou de résoudre des situations litigieuses. Une telle mise en commun des réclamations peut être bénéfique et les aider à respecter leurs obligations légales imposées notamment par le droit des sociétés (comme, par exemple, l'information des actionnaires) ou à éviter des coûts de coordination supplémentaires.



Le règlement collectif des plaintes de masse aux Pays-Bas : un outil répondant aux besoins de commerçants



En 2005, les Pays-Bas ont adopté des règles sur le règlement collectif des plaintes de masse comme solution pratique et d'urgence à l'affaire du diéthylstilbestrol (DES). Après une décision de 1992 dans laquelle la Cour suprême des Pays-Bas a tenu certaines sociétés pharmaceutiques conjointement et solidairement responsables, tous les demandeurs individuels ont dû se manifester individuellement pour obtenir une indemnisation. Parallèlement, des commerçants ont dû faire face individuellement à des milliers de demandes individuelles. Cette situation a conduit le Ministre de la Justice et l'Industrie à demander la mise en place d'un nouvel outil procédural alliant justice et efficacité. La procédure dite "WCAM" ("Wet Collective Aswikkeling Massachade") a donc permis à tous les demandeurs et aux défendeurs de régler une fois pour toutes les demandes en cours.

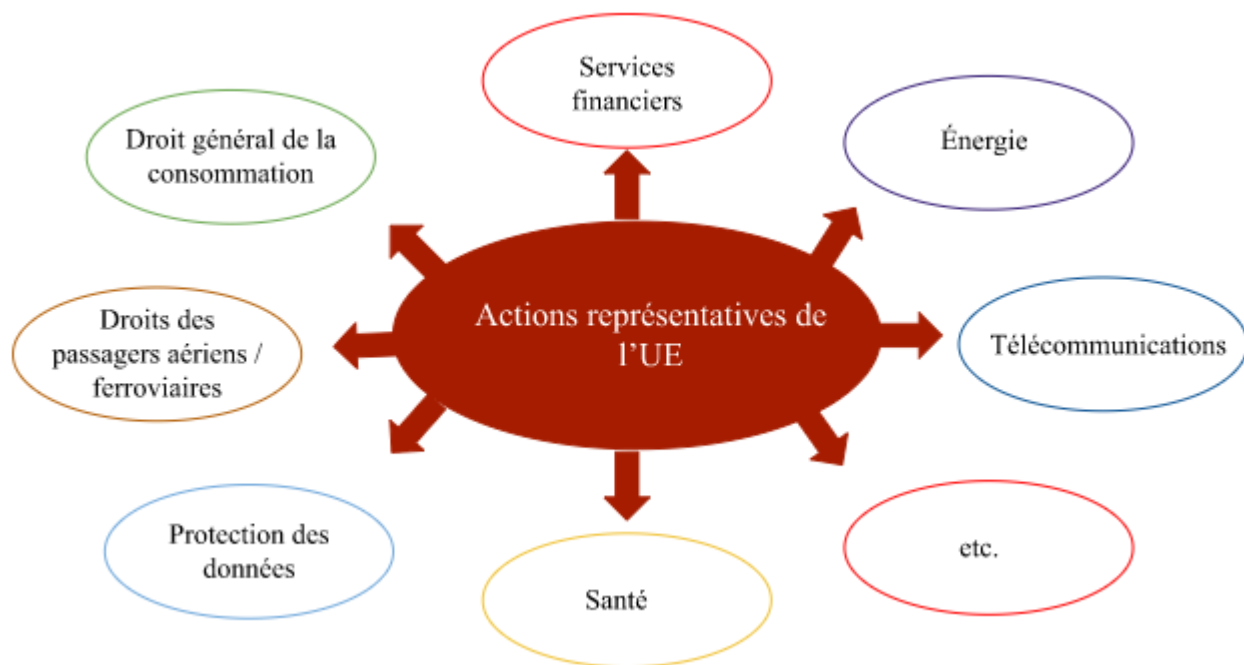
[3. LA RÉPARATION COLLECTIVE : DANS QUELS SECTEURS, POUR QUEL TYPE DE DOMMAGE ET POUR QUELLE RÉPARATION]

[3.1. Champ d'application]

- La Directive relative aux actions représentatives

Le champ d'application de la Directive européenne sur les actions représentatives couvre les relations entre entreprises et consommateurs régies par le droit de l'Union énuméré à l'Annexe 1 de la Directive (Art. 2 DAR). Les États membres peuvent, s'ils le souhaitent, rendre le mécanisme adopté pour transposer la Directive applicable à la protection des droits de groupes autres que les consommateurs, y compris les entreprises.

Les actions représentatives ne se limitent pas au droit général de la consommation mais peuvent être engagées pour des infractions aux règles dans un large éventail de secteurs, dont par exemple les services financiers, la protection des données, les voyages et le tourisme, l'énergie ou les télécommunications, dans la mesure où les droits des consommateurs sont en jeu. Par conséquent, il importe peu que les consommateurs soient désignés par les termes "voyageurs", "utilisateurs", "investisseurs de détail", "clients de détail", "personnes concernées" ou autres. Tous les actes législatifs couverts par la Directive sont énumérés à l'Annexe 1.



Il convient de noter que, selon les actes législatifs énumérés à l'Annexe 1, toutes les dispositions des actes concernés ne relèvent pas du champ d'application de la Directive. La Directive ne s'appliquera qu'aux

dispositions qui sont pertinentes pour la protection des intérêts des consommateurs. Pour chaque acte législatif figurant à l'Annexe 1, il est essentiel de vérifier la ou les dispositions qui sont couvertes par la Directive.

Exemple : Selon l'Annexe 1 de la DAR

- Toutes les dispositions de la Directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales sont couvertes par la DAR
- Seules certaines dispositions de la Directive relative aux médicaments à usage humain sont couvertes par la DAR (à savoir ses Articles 86-90, 98 et 100)

- Recours collectif au niveau national

Au niveau des États membres, le recours collectif peut être disponible horizontalement ou dans quelques secteurs seulement. Par exemple, en France, les recours collectifs sont possibles dans les domaines de la protection des consommateurs, de la concurrence, de la santé, de la discrimination et de l'environnement, tandis qu'en Belgique, seuls les litiges de consommation peuvent faire l'objet de recours collectifs.

[3.2. Dommages et réparations disponibles]

En vertu de la Directive relative aux actions représentatives, les actions représentatives peuvent être intentées à la fois pour des mesures en cessation et/ou des mesures de réparation.

- Les mesures en cessation (ou mesures injonctives) peuvent être demandées indépendamment du fait que les consommateurs individuels aient subi ou non une perte ou un dommage réel. Il importe peu que le professionnel ait commis la pratique intentionnellement ou à la suite d'une négligence. La mesure en cessation peut, par exemple, exiger des professionnels qu'ils suppriment les clauses abusives, qu'ils fournissent les informations manquantes ou qu'ils rendent publique la décision du tribunal ou de l'entité administrative. Les consommateurs individuels lésés par la pratique faisant l'objet de la mesure en cessation restent libres d'intenter des actions individuelles pour obtenir des mesures de réparation.
- Les mesures de réparation peuvent être demandées sous la forme d'une indemnisation, d'une réparation, d'un remplacement, d'une réduction du prix, d'un remboursement du prix payé ou d'une résiliation du contrat, selon le cas et conformément au droit de l'Union ou au droit national, en fonction des circonstances de chaque affaire.

Il convient également de noter que la Directive relative aux actions représentatives couvre non seulement les infractions en cours mais aussi celles qui ont cessé avant l'introduction ou la conclusion de l'action

représentative (sous réserve des délais de prescription prévus par le droit national). Il est important de noter que l'introduction d'une action représentative en vue d'obtenir des mesures en cessation ou de réparation a, dans certaines conditions, pour effet d'interrompre les délais de prescription applicables aux consommateurs concernés par cette action.

Les actions collectives de réparation sont-elles possibles pour tous les types de dommages, y compris les dommages matériels et immatériels ?

La Directive est muette sur le type de préjudice couvert. Au niveau national, certains États membres ont limité l'utilisation des actions de recours collectif à certains dommages. Par exemple, en France, les actions de recours collectif dans le domaine du droit de la consommation peuvent être utilisées que pour demander réparation du préjudice matériel subi par les consommateurs. À l'inverse, les actions introduites dans le domaine de la protection des données peuvent être demandées pour des dommages immatériels.

Les "dommages et intérêts punitifs" sont-ils possibles dans le cadre des actions collectives ?

Les dommages et intérêts punitifs sont des sommes d'argent accordées en plus des dommages et intérêts compensatoires. Ils visent à punir le défendeur pour un comportement scandaleux. Bien que les dommages et intérêts punitifs soient bien connus aux États-Unis, ils restent très limités en Europe. Seul un nombre très limité de pays européens autorise une certaine forme de dommages et intérêts punitifs (par exemple, le Royaume-Uni, l'Irlande). La Directive relative aux actions représentatives prévoit que "l'octroi de dommages et intérêts punitifs devrait être évité" au niveau des États membres.

[3.3. Où intenter des actions collectives de réparation ?]

L'identification de la juridiction ou de l'autorité chargée de traiter l'action de recours collectif soulève deux questions : premièrement, devant quelle entité (juridiction ou autres) l'action doit-elle être introduite ? Deuxièmement, quelle est l'autorité géographiquement compétente ?

- Devant quelle entité les actions de recours collectif doivent-elles être introduites ?

La Directive relative aux actions représentatives laisse aux États membres le soin de décider si les actions représentatives doivent être intentées devant des tribunaux ou des autorités administratives, ou les deux, en fonction du domaine du droit ou du secteur économique concerné (Art. 7(1) DAR).

Des tribunaux spécialisés pour les actions de recours collectif ?

Au niveau national, certains États membres ont mis en place des tribunaux spécialisés afin de traiter les recours collectifs nationaux. L'objectif est de développer une expertise des connaissances spécifiques dans ce domaine, et de s'assurer que le tribunal est doté d'un personnel et d'un équipement adéquats pour traiter les demandes de masse.

Par exemple, en Belgique, le tribunal de commerce de Bruxelles a une compétence exclusive en première instance pour traiter les actions collectives de réparation ("action collective") et la Cour d'appel de Bruxelles comme compétence exclusive en appel.

- Quelle est l'entité géographiquement compétente pour traiter les actions de recours collectif ?

La Directive relative aux actions représentatives ne prévoit pas de règles spécifiques pour déterminer la juridiction ou l'autorité qui est géographiquement compétente. Les règles seront donc différentes selon les États membres. Certains États membres peuvent décider de créer des tribunaux spécialisés dans le traitement des actions collectives (voir ci-dessus), tandis que d'autres peuvent s'appuyer sur leurs règles de procédure civile préexistantes, qui prévoient souvent que le tribunal compétent est celui où le commerçant défendeur est domicilié.

Identifier la juridiction géographiquement compétente : l'exemple de la France

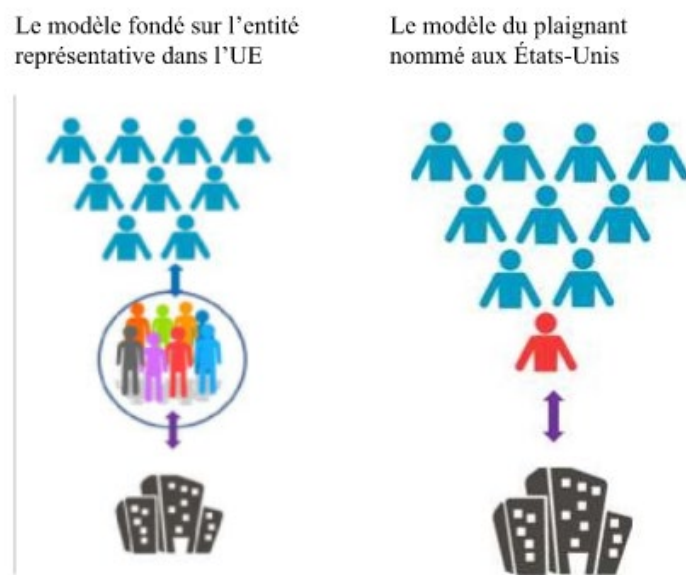
Conformément aux règles de procédure civile françaises, la juridiction compétente pour connaître les actions collectives ("action de groupe") en France est celle où le commerçant défendeur est domicilié. Par exemple, cela signifie que si le commerçant est domicilié dans la ville de Marseille, le tribunal géographiquement compétent sera le tribunal de la ville de Marseille. Il existe toutefois une exception à cette règle : le tribunal de Paris est exclusivement compétent lorsque le professionnel est situé hors de France ou lorsque son domicile est inconnu.

Pour les actions représentatives ayant des éléments ou des implications transfrontaliers, les règles communautaires et nationales de droit international privé s'appliquent (voir ci-dessous la section 11).

[4. CAPACITÉ JURIDIQUE : QUI PEUT ENGAGER DES ACTIONS EN RECOURS COLLECTIF ?]

[4.1. Un modèle européen basé sur les entités représentatives]

L'action représentative établie par la Directive – et la plupart des mécanismes procéduraux déjà en place au niveau des États membres – suit un modèle similaire basé sur les entités représentatives. Il s'agit d'une situation dans laquelle une entité (par exemple, une organisation de consommateurs) engage une action au nom d'un groupe de consommateurs représentés qui ne sont pas eux-mêmes parties à la procédure. Cette approche est différente du modèle américain dans lequel un ou plusieurs "plaignants nommés" ("named plaintiffs") qui font également partie du groupe de demandeurs intentent une action en justice pour eux-mêmes et au nom de l'ensemble du groupe.



[4.2. Qu'est-ce qu'une "entité qualifiée" et qui peut prétendre à ce statut ?]

En vertu de la Directive relative aux actions représentatives, on entend par "entité qualifiée" toute organisation ou tout organisme public représentant les intérêts des consommateurs qui a été désigné par un État membre comme étant qualifié pour intenter des actions représentatives conformément à la Directive (y compris les organisations des consommateurs représentant des membres de plus d'un État membre)(Art. 3(4) et 4 DAR).

Les organisations ad hoc, qui sont des entités juridiques créées à la suite d'un événement spécifique (par exemple, un accident) et rassemblant éventuellement des personnes lésées par cette situation spécifique de préjudice de masse, peuvent être désignées comme des entités qualifiées aux fins d'intenter une action représentative nationale si un État membre prévoit cette possibilité dans sa loi de transposition de la Directive

(Considérant 28 et Art. 4(6) DAR). Les organisations ad hoc ne peuvent pas être désignées aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières.

[4.3. Entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales et transfrontières]

La Directive relative aux actions représentatives introduit une distinction entre les entités qualifiées désignées aux fins de l'exercice d'actions représentatives transfrontières et celles désignées aux fins de l'exercice d'actions représentatives nationales (Art. 3(6) et (7) DAR).

| Action représentative nationale | Action représentative transfrontière |
|--|---|
| Action représentative intentée par une entité qualifiée dans un État membre dans lequel l'entité qualifiée est désignée. | Action représentative introduite par une entité qualifiée dans un État membre différent de celui dans lequel l'entité qualifiée est désignée. |
| P.ex. une entité qualifiée est désignée en Espagne et introduit une action en Espagne. | P.ex. une entité qualifiée est désignée en Slovaquie et introduit une action en Lituanie |

Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans l'État membre dans lequel elle est désignée, cette action représentative doit être considérée comme une action représentative nationale même si elle est intentée contre un professionnel domicilié dans un autre État membre et même si des consommateurs de plusieurs États membres sont représentés dans le cadre de cette action représentative. En fin de compte, l'État membre dans lequel l'action représentative est intentée devrait être le critère déterminant pour déterminer le type d'action représentative qui est intentée (Considérant 23 DAR).

[4.4. Devenir une entité qualifiée]

Les États membres désignent des entités qualifiées tant pour les actions nationales que pour les actions transfrontières (Art. 4(1), (2) DAR). Toutefois, la Directive relative aux actions représentatives ne fixe que des exigences pour les entités désignées aux fins de l'introduction d'action représentatives transfrontières (Art. 4(3) DAR).

Parallèlement, les États membres restent libres de fixer des exigences spécifiques pour les entités qualifiées engageant des actions représentatives nationales, à condition que ces exigences soient compatibles avec les objectifs de la Directive (Art. 4(4) DAR).

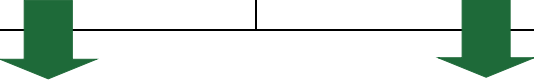
- Liste de contrôle pour devenir une entité qualifiée aux fins d'intenter des actions représentatives TRANSFRONTIÈRES

| | |
|---|---|
| ✓ | <p>Exigences applicables à la STRUCTURE de l'entité qualifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles doivent être une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation (Art. 4(3)a DAR) - Elles doivent avoir un caractère non lucratif (Art. 4(3)c DAR) |
| ✓ | <p>Exigences applicables aux ACTIVITÉS de l'entité qualifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles doivent justifier de 12 mois d'activité publique effective dans le domaine de la protection des consommateurs avant la demande de désignation (Art. 4(3)b DAR) - Leurs objectifs statutaires doivent démontrer un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs (Art. 4(3)b DAR) - Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou être déclarés insolvable (Art. 4(3)d DAR) |
| ✓ | <p>Exigences applicables à l'INDÉPENDANCE de l'entité qualifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles doivent être indépendantes et ne pas être influencées par d'autres personnes que les consommateurs (Art. 4(3)e DAR) - Ils doivent établir des procédures pour prévenir les conflits d'intérêts entre eux-mêmes, les intérêts des consommateurs et les tiers financeurs (Art. 4(3)e DAR) |
| ✓ | <p>Exigences applicables à la TRANSPARENCE de l'entité qualifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles doivent mettre à la disposition du public, dans un langage clair et intelligible (notamment sur leurs sites web), des informations montrant qu'elles respectent les critères énumérés ci-dessus, ainsi que des informations sur leurs sources de financement, leur gestion organisationnelle, la structure de leurs membres, leurs objectifs statutaires et leurs activités (Art. 4(3)f DAR) |

- Liste de contrôle pour devenir une entité qualifiée aux fins d'intenter des actions représentatives DOMESTIQUES :

La liste des exigences pour être désigné comme entité qualifiée aux fins d'intenter des actions nationales est fixée au niveau national. La Directive relative aux actions représentatives donne aux États membres la possibilité d'appliquer les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux entités qualifiées introduisant des actions représentatives transfrontières ou de fixer des exigences différentes. Dans ce dernier cas, ces exigences doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de la Directive (Art. 4(4) DAR).

| Exigences pour les entités qualifiées introduisant des actions représentatives nationales | | |
|---|--|--|
| Moins strictes que celles applicables aux entités qualifiées | Plus strictes qui s'appliquent aux entités qualifiées introduisant des | Identiques à celles qui s'appliquent aux entités qualifiées introduisant |

| | | |
|--|---|--|
| introduisant des actions de représentation transfrontières | actions de représentation transfrontière (p.ex., les États membres peuvent décider que les entités qualifiées doivent avoir un certain nombre de membres cotisants) | des actions transfrontières (voir ci-dessus) |
|  | | |
| Obligation pour les États membres de veiller à ce que les exigences restent compatibles avec les objectifs de la DAR | | |

[4.5. Quelles sont les conséquences de la désignation d'une entité qualifiée ?]

Conformément au principe de reconnaissance mutuelle prévu par la Directive relative aux actions représentatives, les entités qualifiées désignées à l'avance dans un État membre aux fins de l'exercice d'actions représentatives transfrontières doivent être reconnues dans les autres États membres (Art. 6 DAR).

Pendant la procédure, les entités qualifiées ont les droits et obligations de la partie demanderesse. Les consommateurs individuels bénéficieront des actions intentées par les entités qualifiées sans être eux-mêmes parties à la procédure (Art. 7(6) DAR).

Les consommateurs peuvent-ils intervenir pendant les actions représentatives ?

Les consommateurs individuels concernés par l'action représentative ne sont pas des parties demanderesses pendant la procédure. Par conséquent, les consommateurs individuels ne peuvent pas interférer avec les décisions procédurales prises par les entités qualifiées ou ne peuvent pas demander individuellement des preuves au cours de la procédure. Toutefois, les États membres restent libres d'accorder certains droits aux consommateurs individuels concernés par l'action représentative (par exemple, la possibilité de faire appel de la décision finale uniquement en ce qui concerne leur propre demande individuelle).

[4.6. Les informations sur les entités qualifiées désignées sont-elles publiques ?]

Les États membres doivent dresser une liste de toutes les entités qualifiées désignées aux fins de l'introduction d'actions représentatives transfrontières et y inclure des informations sur leur nom et leurs objectifs statutaires. Cette liste doit être accessible au public. La Commission européenne compile les informations pour tous les États membres et met à la disposition du public la liste de toutes les entités qualifiées désignées

aux fins d'actions transfrontières. La Commission européenne met également à jour la liste chaque fois que les États membres l'informent de changements concernant les entités qualifiées (Art. 5(1) DAR).

Parallèlement, les États membres veilleront à ce que les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales soient également mises à la disposition du public (Art. 5(2) DAR).

[4.7. Les entités qualifiées sont-elles surveillées ? Peuvent-elles perdre leur statut ?]

Un État membre ou la Commission européenne peut s'inquiéter de la conformité d'une entité qualifiée habilitée à intenter des actions transfrontières avec les critères fixés par la Directive. Dans ce cas, l'État membre qui a désigné l'entité qualifiée doit enquêter sur ces préoccupations. L'État membre peut révoquer la désignation si l'entité qualifiée ne respecte pas ou ne respecte plus les exigences. En outre, les États membres doivent également évaluer au moins tous les cinq ans si les entités qualifiées continuent à se conformer aux critères énumérés à l'Article 4(3) de la DAR (Art. 5(3) et (4) DAR).

Parallèlement, les commerçants défendeurs dans une action représentative spécifique peuvent également soulever des préoccupations justifiées auprès du tribunal ou de l'autorité administrative quant au respect des critères par l'entité qualifiée désignée pour les actions transfrontières (Art. 5(3) DAR).

[5. LES GROUPES DE CONSOMMATEURS CONCERNÉS PAR LES RECOURS COLLECTIFS : QUAND ET COMMENT SONT-ILS FORMÉS ?]

[5.1. Groupes de consommateurs pour lesquels les actions sont introduites]

L'entité qualifiée doit décider pour quel groupe de consommateurs elle introduit une action représentative spécifique. La Directive relative aux actions représentatives permet diverses configurations.

Prenons l'exemple d'une situation de type *Dieselpgate*, où les consommateurs concernés sont situés dans de nombreux pays différents. Différentes options sont possibles pour l'entité qualifiée :

- Une action représentative paneuropéenne sera possible. Cela signifie qu'une organisation de consommateurs, si elle est désignée comme entité qualifiée, sera en mesure d'intenter une action unique pour la protection de tous les consommateurs européens concernés par l'infraction en question. Ceci, dans la mesure où les règles communautaires et nationales de droit international privé le permettent (voir la Section 11 ci-dessous).
- Sinon, la même organisation pourrait décider, dans le cas de la même infraction, pour des raisons stratégiques différentes, de ne représenter dans l'action représentative que les consommateurs d'un État membre ou de deux États membres.

- Sinon, diverses organisations de différents États membres pourront également coopérer et introduire une action unique – ou des actions parallèles pour différents groupes de consommateurs – dans la même affaire.

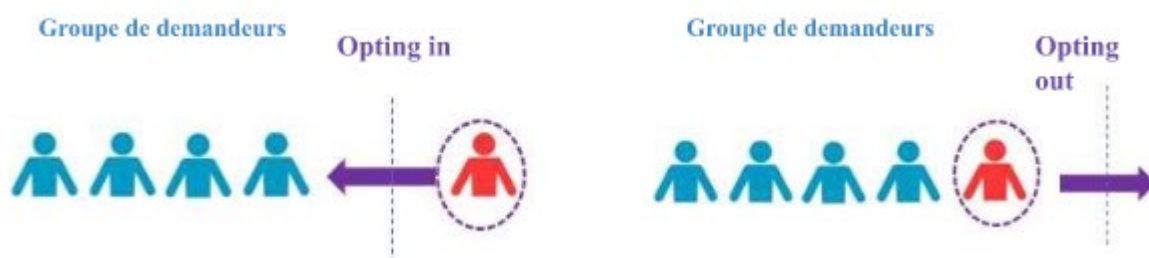
Il est également important pour l'entité qualifiée de décider si elle a l'intention d'introduire une action représentative pour des mesures en cessation, pour des mesures de réparation ou pour les deux. Si l'action est introduite uniquement pour des mesures en cessation, l'opting-in ou l'opting-out des consommateurs concernés décrits au point 5.2. ne s'appliqueront pas.

[5.2. Opt-in et opt-out]

La constitution du groupe de consommateurs concernés par l'action de recours collectif est une question centrale. Pour ce faire, il existe deux principaux mécanismes procéduraux :

- Le mécanisme d'opt-in : les consommateurs lésés ne sont pas inclus par défaut dans le groupe pour lequel l'action a été engagée. Ils doivent s'engager activement s'ils veulent faire partie du groupe bénéficiant de l'action. Dans ce modèle, les consommateurs doivent exprimer explicitement leur intention d'être inclus dans le groupe.
- Le mécanisme d'opt-out : Tous les consommateurs lésés sont par défaut présumés faire partie du groupe pour lequel l'action a été engagée. Ils doivent intervenir activement s'ils veulent être exclus du groupe bénéficiant de l'action.

En d'autres termes, le système d'opt-in exige des plaignants qu'ils expriment leur souhait d'être inclus dans le groupe, alors que le système d'opt-out exige qu'ils expriment leur souhait d'en être exclus. La différence entre les modèles d'opt-in et opt-out peut être résumé comme suit :



[5.3. Pourquoi cela est-il important ?]

Les avantages et les inconvénients des deux mécanismes (opt-in et opt-out) ont fait l'objet de nombreuses discussions. Certaines études ont montré que les groupes sont généralement plus grands dans les systèmes opt-out que dans les systèmes opt-in. Cela s'explique par le fait que quelques personnes quittent généralement le groupe. Certains experts travaillant dans le domaine des recours collectifs ont affirmé que le modèle opt-

in n'est pas efficace car il est coûteux, long et se heurte à l'apathie des consommateurs, ce qui les empêche d'intenter des actions en justice de leur propre chef. Parallèlement, le système d'opt-out est parfois décrit comme contraire aux règles de procédure (comme, par exemple, en France, la règle interdisant la capacité juridique des plaignants absents et inconnus, connue sous le nom de "nul ne plaide par procureur").

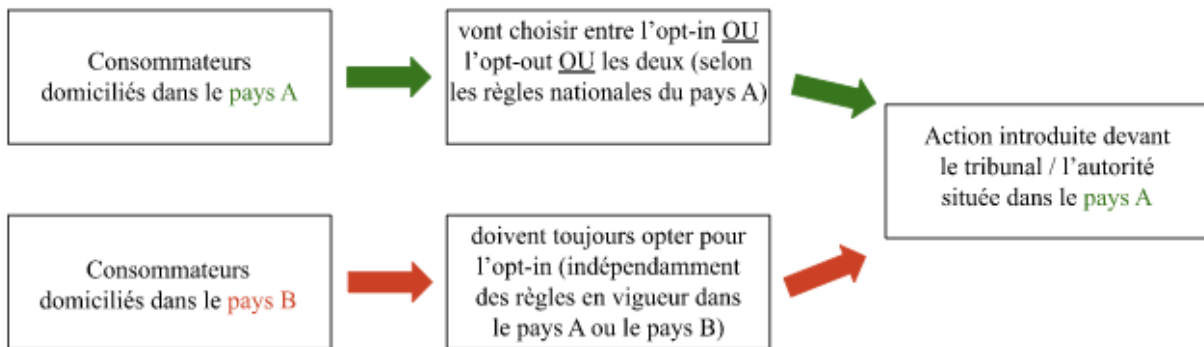
[5.4. Qui décide entre l'opt-in et l'opt-out ?]

- La Directive relative aux actions représentatives

La Directive relative aux actions représentatives laisse aux États membres la possibilité de choisir soit le mécanisme d'opt-in, soit le mécanisme d'opt-out, soit une combinaison des deux (Art. 9(2) et (4) DAR). Par exemple, les États membres peuvent décider qu'un mécanisme s'appliquera aux actions représentatives intentées dans certains domaines du droit ou pour un certain type de préjudice et qu'un autre s'appliquera aux autres catégories d'affaires. Ils peuvent également décider de ne recourir qu'à un seul mécanisme pour tous les types d'affaires. Enfin, les États membres peuvent décider de donner aux juges la possibilité de recourir soit à un mécanisme d'opt-in soit à un mécanisme d'opt-out en fonction des spécificités de l'affaire.

Toutefois, en vertu de la Directive relative aux actions représentatives, le mécanisme d'opt-in s'applique toujours aux consommateurs qui ne sont pas domiciliés dans le même pays que celui de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est introduite.

Exemple :



- Opt-in et opt-out dans les mécanismes nationaux de recours collectif

Comme le montre le tableau ci-dessous, les États membres ont choisi différents mécanismes pour leurs recours collectifs nationaux.

| | | | |
|-----------|------------------|---------|-------------------|
| Pays | | | |
| Mécanisme | Opt-in seulement | Opt-out | Opt-in OU opt-out |



| | | | |
|--------------|------------------|------------------|--|
| Qui décide ? | Prévu par la loi | Prévu par la loi | La loi laisse une certaine marge de manœuvre aux juges (voir ci-dessous) |
|--------------|------------------|------------------|--|



En Belgique, les juges ont la possibilité de décider du mécanisme d'opt-in ou d'opt-out. Le juge décide une fois que la réclamation a été introduite en fonction des spécificités de l'affaire. Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle :

- Tout d'abord, lorsque l'action collective vise la réparation d'un préjudice physique ou moral, la procédure est toujours opt-in
- Deuxièmement, pour les membres du groupe qui ne sont pas domiciliés en Belgique, la procédure est toujours opt-in

[5.5. Quand le consommateur doit-il accepter ou refuser de participer ?]

- Directive relative aux actions représentatives

La Directive relative aux actions représentatives laisse aux États membres la possibilité de décider à quel stade de la procédure les consommateurs individuels peuvent participer ou non à l'action représentative (Art. 9(2) DAR). Cependant, en principe, ils ne devraient le faire qu'après qu'une action spécifique ait été introduite devant le tribunal ou l'autorité administrative.

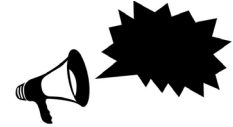
- Mécanismes nationaux de recours collectif

Plusieurs modèles ont coexisté en Europe. Par exemple, la France a mis en place un "système d'opt-in tardif". Dans un premier temps, l'entité requérante engage l'action de groupe uniquement sur la base de quelques cas individuels. À ce stade, il n'y a pas de groupe de consommateurs concerné. Deuxièmement, sur la base de l'analyse des cas individuels, le tribunal décide de la responsabilité du professionnel défendeur et établit dans sa décision les critères et les délais que les consommateurs individuels doivent respecter pour être inclus dans le groupe. En troisième lieu, les consommateurs individuels peuvent choisir d'adhérer au groupe.

[6. INFORMATION DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS PENDANT LES ACTIONS DE RECOURS COLLECTIF]

[6.1. Qui doit informer les consommateurs et quand doivent-ils être informés ?]

L'information des consommateurs sur les actions de recours collectif est essentielle car il faut s'assurer que les consommateurs sont conscients du lancement de l'action et qu'ils restent ensuite informés de manière adéquate de son déroulement.



- Directive relative aux actions représentatives

Selon la Directive relative aux actions représentatives, les entités qualifiées doivent fournir, de manière continue et notamment sur leurs sites web, les informations relatives aux actions représentatives qu'elles introduisent devant un tribunal ou une autorité administrative. Par la suite, elles doivent continuer à fournir des informations sur le statut et les résultats de ces actions (Art. 13(1) DAR).

En plus des obligations générales d'information décrites ci-dessus, la Directive prévoit des exigences spécifiques d'information concernant les actions en cours et les résultats finaux de la procédure.

Il est important que les consommateurs concernés par une action représentative en vue de mesure de réparation soient informés de manière adéquate et en temps utile afin de pouvoir décider en connaissance de cause s'ils veulent être représentés au cours de l'action et exercer leur droit de participer ou de ne pas participer.

En outre, le tribunal ou l'autorité administrative chargée de traiter l'action représentative doit en principe exiger du ou des professionnels défendeurs qu'ils informent, à leurs frais, les consommateurs concernés des résultats finaux de l'action représentative, y compris, le cas échéant, qu'ils informent individuellement tous les consommateurs concernés. Les États membres peuvent établir des règles selon lesquelles le professionnel ne serait tenu de fournir ces informations aux consommateurs que si l'entité qualifiée le lui demande.

Par ailleurs, les États membres peuvent encore décider dans leur législation nationale qu'il incombera pas au professionnel perdant de fournir des informations sur le résultat final de l'action et que les consommateurs seront informés d'une autre manière. Enfin, la décision sur la manière dont les consommateurs doivent être informés peut également être laissée aux tribunaux ou aux autorités administratives qui connaissent des actions spécifiques (Art. 13(3), Considérant 62 DAR).

Les exigences en matière d'information s'appliquent également aux entités qualifiées en ce qui concerne les décisions finales sur le rejet ou la fin de non-recevoir des actions représentatives de mesures de réparation (Art. 13(4) DAR). Les États membres veillent également à ce que la partie qui obtient gain de cause puisse récupérer les coûts liés à la fourniture d'informations aux consommateurs dans le cadre de l'action représentative (Art. 13(5) DAR).



Enfin, les États membres peuvent décider de mettre en place des registres électroniques nationaux ou des bases de données contenant des informations sur les actions représentatives en cours et terminées (Art. 14 DAR).

- Mécanismes nationaux de recours collectif

Les règles relatives à l'information des consommateurs et à la prise en charge des coûts liés à la diffusion de l'information diffèrent selon les États membres. Par exemple, en France, dans le cadre de l'action de groupe existante, l'organisation demanderesse ne peut faire de la publicité pour la demande qu'une fois que le tribunal a rendu sa décision sur la responsabilité et que cette décision est devenue définitive.

En outre, certains États membres ont déjà mis en place des registres contenant des informations sur les actions de recours collectif. Aux Pays-Bas, un registre contenant toutes les actions collectives est disponible sur le site web du Rechtspraak : www.rechtspraak.nl/Registers/centraal-register-voorcollectieve-vorderingen/. En Allemagne, un registre est disponible sur le site web du Ministère Fédéral de la Justice (Bundesamt für Justiz) : www.bundesjustizamt.de/DE/Themen/Buergerdienste/Klageregister/Bekanntmachungen/Klagen_node.html

[6.2. Comment les consommateurs doivent-ils être informés des actions de recours collectif ?]

- Directive relative aux actions représentatives

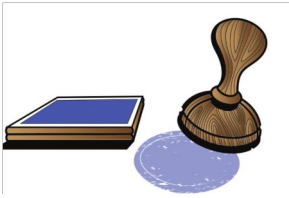
Conformément aux Considérants 58 à 63 de la Directive, les informations communiquées aux consommateurs doivent être proportionnées aux circonstances de l'affaire. L'information peut être fournie par le biais de différents moyens, notamment par les sites web des entités qualifiées et/ou du professionnel, les journaux locaux ou nationaux, les médias sociaux, et autres.

- Mécanismes nationaux de recours collectif

Les règles diffèrent selon les États membres. Par le passé, certaines organisations de consommateurs ont fait preuve de créativité pour informer les consommateurs sur les recours collectifs. Par exemple, dans le cadre de son action collective contre Trenord en 2014, l'organisation de consommateurs italienne Altroconsumo a organisé plusieurs événements en direct, notamment un flashmob à l'entrée de plusieurs gares de la région de Lombardie, en Italie. L'objectif était d'augmenter l'adhésion des consommateurs à l'action. En conséquence, plus de 6 000 consommateurs ont rejoint l'action.

[7. RECEVABILITÉ DES ACTIONS DE RECOURS COLLECTIF]

[7.1. Pourquoi des conditions de recevabilité pour les actions de recours collectif ?]



La vérification de la recevabilité des recours collectifs répond à deux objectifs principaux. Premièrement, elle vise à écarter les affaires manifestement infondées à un stade précoce afin d'éviter les litiges abusifs. Deuxièmement, elle vise à identifier les affaires qui ne sont peut-être pas aptes à être poursuivies comme des actions de recours collectifs.

La phase de recevabilité peut également avoir certains inconvénients car elle contribue à rendre la procédure plus longue et plus lourde. L'expérience de plusieurs pays a montré que les défendeurs consacrent généralement beaucoup de temps et de ressources à contester la recevabilité des actions à un stade très précoce, ce qui retarde considérablement les discussions sur le fond de la demande.

[7.2. Quelles peuvent être les conditions requises pour que les actions collectives de réparation puissent être engagées ?]

- Directive relative aux actions représentatives

La Directive relative aux actions représentatives prévoit des principes généraux concernant la recevabilité des actions représentatives (Art. 7(3) et (7) et Considérants 12, 31, 34, 39, 43, 49 et 52).

La Directive laisse aux États membres une certaine marge de manœuvre pour décider des conditions dans lesquelles les actions représentatives sont autorisées (Considérant 12 DAR). Les États membres peuvent s'appuyer sur leurs règles générales de procédure civile ou décider d'établir des règles spécifiques régissant la recevabilité des actions représentatives. Par exemple, les États membres peuvent décider d'imposer un nombre minimum de plaintes individuelles de consommateurs pour lancer une action représentative et/ou peuvent imposer des règles sur le degré requis de similitude entre les demandes individuelles. Ces conditions de recevabilité ne devraient toutefois pas entraver le fonctionnement des actions représentatives. En outre, conformément au principe de non-discrimination, les conditions de recevabilité applicables aux actions représentatives transfrontières ne devraient pas différer de celles applicables aux actions représentatives nationales spécifiques.

- Mécanismes nationaux de recours collectifs

Au niveau national, certains États membres ont imposé des conditions de recevabilité dans leurs mécanismes nationaux de recours collectif, y compris (entre autres) :

- Une exigence de communalité : les demandes individuelles doivent être suffisamment homogènes et soulever des questions de fait et/ou de droit similaires ou connexes. Cette exigence existe dans la plupart des États membres où le recours collectif est disponible.
- Une exigence de supériorité : l'introduction d'une demande en tant qu'action de recours collectif doit être plus efficace que les litiges individuels. Cette exigence s'applique par exemple aux actions de recours collectif en Belgique, au Danemark, en Finlande, en Italie ou en Lituanie.
- Une condition de quantité : l'action représentative est recevable si un certain nombre de plaintes individuelles peuvent être présentées à l'appui de la demande collective. Cette exigence s'applique par exemple en Lituanie ou en France.

[7.3. Qui est chargé de contrôler les conditions de recevabilité ?]

Selon les États membres, le tribunal ou l'autorité administrative peut évaluer la recevabilité des actions représentatives. La Directive relative aux actions représentatives prévoit qu'une éventuelle décision de déclarer une action représentative irrecevable ne devrait pas affecter les droits des consommateurs concernés par l'action. Par conséquent, le consommateur individuel peut toujours engager une action individuelle devant un tribunal sur la question qui a fait l'objet de l'action représentative irrecevable. Le consommateur individuel peut également être représenté dans une autre action collective.

[8. LE FOND ET FINANCEMENT DES ACTIONS REPRÉSENTATIVES]

Les actions collectives de réparation ont tendance à être très coûteuses. En raison de la nature de ces actions, qui consistent à représenter des milliers, voire des centaines de milliers de consommateurs, de l'importance du montant total des dommages et de la complexité des questions juridiques, leur coût se chiffre souvent en centaines de milliers d'euros.



En Italie, dans le cadre de l'action collective contre Volkswagen, l'organisation de consommateurs italienne Altroconsumo a dépensé environ 200 000 euros uniquement pour informer les consommateurs et les inviter à s'inscrire à l'affaire.

C'est ici que la Directive relative aux actions représentatives entre en jeu. Elle prévoit que les pays européens doivent veiller à ce que les coûts de la procédure n'empêchent pas les entités qualifiées d'intenter les actions (Art. 20 DAR). En effet, il est possible, par le biais de la législation, de réduire certains des frais de justice directs et de rendre les actions collectives moins coûteuses pour les organisations demanderesses. Par exemple, une disposition du code de procédure civile portugais stipule que, pour le calcul des frais de justice, la valeur d'une action collective est limitée à 66 000 euros. Cela réduit considérablement les frais de justice, car dans les cas où le dommage global est beaucoup plus élevé (il peut aller jusqu'à plusieurs millions

d'euros), les frais de justice ne sont basés que sur la limite de 66 000 euros. En Allemagne, il existe également une disposition similaire, même si la limite est plus élevée, à savoir 250 000 euros. La DAR permet également de fixer des droits d'entrée modeste à payer par les consommateurs afin de participer à l'action représentative.

Toutefois, même avec ces adaptations, les coûts des actions collectives peuvent encore être prohibitifs pour les entités sans but lucratif, telles que les associations de consommateurs. Les frais d'avocat seront élevés, surtout si l'affaire passe par toutes les étapes de l'appel (ou même de la cassation). Il peut être nécessaire d'obtenir des avis d'experts, des tests de laboratoire ou d'autres preuves coûteuses.

En bref, une certaine forme de financement des actions collectives est nécessaire. Parmi les options les plus courantes figurent le financement par l'État, les fonds spéciaux de recours collectif, l'assurance juridique et le financement commercial par des tiers. Chacune de ces options peut présenter des lacunes, de sorte que le mieux serait d'avoir une combinaison des sources de financement disponibles.

L'une des sources de financement les plus controversées est le financement commercial par des tiers. Comme ces bailleurs de fonds prennent une commission pour leur investissement, cela peut signifier que les consommateurs ne recevront pas le montant total de leur compensation, à moins que cette commission ne soit récupérée auprès du professionnel en plus de la compensation due aux consommateurs (par exemple, en application du principe du « perdant payeur »). Toutefois, il est toujours utile de disposer de cette option pour les affaires très importantes et coûteuses, qui ne peuvent être engagées autrement. En outre, les bailleurs de fonds tiers évaluent soigneusement l'affaire et ses chances de succès, de sorte que leur analyse peut également être utile. La Directive relative aux actions représentatives régit le financement par des tiers et introduit des garanties pour l'utilisation de ce type de financement (Art. 10 DAR). Cet article oblige les États membres de l'UE à veiller à ce que, lorsqu'une action représentative en vue de mesures de réparation est financée par un tiers, dans la mesure où cela est autorisé conformément au droit national, les conflits d'intérêts soient évités et que le financement par des tiers qui ont un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action représentative en vue de mesures de réparation ne détourne pas l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. En particulier, les États membres doivent veiller à ce que, en cas de recours à un financement par des tiers, les décisions des entités qualifiées dans le cadre d'une action représentative, y compris les décisions de règlement, ne soient pas indûment influencées par un tiers d'une manière qui serait préjudiciable aux intérêts collectifs des consommateurs. En outre, les tiers financeurs ne peuvent pas financer des actions qui sont intentées contre leurs concurrents ou des entreprises dont le financeur est dépendant. Les tribunaux vérifieront si de telles circonstances n'existent pas et peuvent obliger la personne morale à rejeter le financement, voire à rejeter la capacité juridique de l'entité qualifiée.

[9. SOLUTIONS AMIABLES ET RÈGLEMENTS COLLECTIFS]

[9.1. Consultations préalables pour la recherche de solutions amiables]

- Directive relative aux actions représentatives

La Directive relative aux actions représentatives prévoit que les États membres peuvent exiger qu'une entité qualifiée procède à une consultation préalable avant d'introduire une action représentative en vue de mesures injonctives devant le tribunal ou l'entité administrative (Art. 8(4) DAR). Une telle possibilité peut être prévue également pour les actions visant à obtenir des mesures de réparation (Considérant 41 de la DAR). La durée d'une telle consultation préalable avec le professionnel défendeur ne devrait pas dépasser deux semaines après la réception de la demande. Si l'infraction n'a pas cessé après cette période de deux semaines, les entités qualifiées ont le droit d'engager immédiatement l'action représentative devant le tribunal ou l'entité administrative.

- Mécanismes nationaux de recours collectif

Une telle consultation préalable est déjà requise dans certaines procédures nationales de recours collectif. Dans certains États membres, la consultation préalable peut également avoir lieu une fois que la demande a été déposée et cette étape est obligatoire pour que l'affaire puisse se poursuivre. Par exemple, selon les règles de l'action collective belge, après que le tribunal a vérifié la recevabilité des demandes, l'organisation demanderesse et le commerçant doivent entamer des négociations en vue de parvenir à un accord de règlement collectif. Ce délai est fixé par le juge et est compris entre 3 et 6 mois (renouvelable une fois). Si les parties ne parviennent pas à un accord, le juge statue sur le fond de l'affaire.

[9.2. Les règlements de réparation et leur contrôle]

- Directive relative aux actions représentatives

Au niveau de l'UE, la Directive relative aux actions représentatives prévoit que "les règlements collectifs visant à fournir une réparation aux consommateurs qui ont subi un préjudice devraient être encouragés dans le cadre des actions représentatives en vue d'une mesure de réparation" (Considérant 53 DAR). L'entité qualifiée et le professionnel défendeur peuvent proposer conjointement au tribunal ou à l'autorité administrative une transaction en vue de fournir une réparation aux consommateurs concernés. Alternativement, le tribunal ou l'autorité administrative peut inviter l'entité qualifiée et le professionnel à conclure un accord transactionnel dans un délai raisonnable (Art. 11(1) DAR).

Le tribunal ou l'autorité administrative doit examiner minutieusement les propositions d'accords transactionnels convenues par les parties (Art. 11(2) DAR). Il vérifiera en particulier si l'accord transactionnel est contraire aux dispositions impératives du droit national (par exemple, un accord transactionnel qui laisserait inchangées des clauses contractuelles abusives). En outre, si les États membres prévoient une telle possibilité, le tribunal / l'autorité administrative contrôlera également le caractère équitable de l'accord transactionnel. Ce faisant, le tribunal/l'autorité administrative doit examiner attentivement l'intérêt des consommateurs représentés.

L'examen de l'accord transactionnel aura deux résultats possibles (Art. 11(3) DAR) :

- le tribunal / l'autorité administrative rejette la transaction proposée. Dans ce cas, l'action représentative se poursuivra.

- le tribunal / l'autorité administrative approuve la transaction proposée. Dans ce cas, elle est contraignante pour l'entité qualifiée, les professionnels et les consommateurs individuels concernés. Les États membres peuvent établir des règles donnant aux consommateurs individuels concernés la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par l'accord transactionnel convenu.

- Mécanismes nationaux de recours collectifs

Au niveau national, dix États membres ont déjà adopté des règles s'appliquant aux règlements collectifs des litiges de masse,¹ et la plupart d'entre eux accordent un rôle important aux juges lorsqu'il s'agit de garantir l'équité des accords de règlement proposés.

Le contrôle judiciaire des accords de règlement collectif

Aux Pays-Bas, le tribunal doit évaluer si le montant de l'indemnisation accordée aux consommateurs est raisonnable et si les intérêts des parties représentées sont suffisamment protégés. Pour ce faire, le tribunal peut demander l'assistance d'experts pour l'aider à examiner le contenu de l'accord de règlement.

Selon le cas, l'évaluation du caractère équitable de l'accord de règlement peut être une tâche complexe pour les juges. Aux États-Unis, le "Pocket Guide for judges" gérant les litiges en matière de class action énumère plusieurs "indicateurs de points chauds" susceptibles de révéler le caractère potentiellement inéquitable des règlements collectifs et auxquels les juges doivent accorder une attention particulière.

[10. EXÉCUTION DES DÉCISIONS FINALES ET DES MONTANTS IMPAYÉS]

La Directive relative aux actions représentatives prévoit que les États membres doivent veiller à ce qu'une mesure de réparation permette aux consommateurs de bénéficier des réparations prévues par cette mesure de réparation sans devoir introduire une action distincte. Les États membres doivent fixer des règles concernant les délais dans lesquels les consommateurs individuels peuvent bénéficier de ces mesures de réparation (Art. 9(6) et (7) DAR).

La Directive est muette sur la manière dont les mesures de réparation doivent être exécutées. Les règles peuvent donc différer au niveau national en fonction des choix procéduraux opérés par les États membres. Par exemple, dans certains États membres (comme la Belgique ou la France), le tribunal peut nommer des liquidateurs ou des régleurs de créances collectives pour faciliter la distribution des dommages aux consommateurs individuels. Les conflits au cours de la distribution des indemnités doivent être résolus par le tribunal.

1 En Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal

S'il reste des montants non perçus par les consommateurs à la fin du délai fixé, les États membres ont le droit de décider où ces montants doivent aller (Art. 9(7) DAR). Ils peuvent par exemple décider que l'argent ira à un fonds dédié créé pour financer de futures actions représentatives ou pour financer d'autres activités.

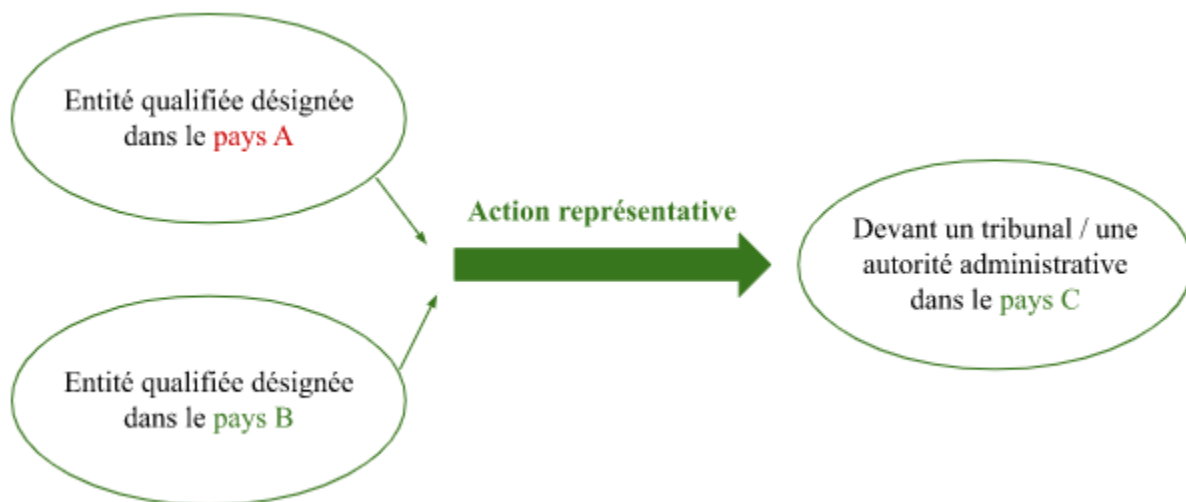
Utilisation des montants non perçus : l'exemple du Canada, la province Colombie-Britannique

Selon les règles régissant les class actions dans la province canadienne de la Colombie-Britannique, en cas de montants non distribués, le tribunal doit ordonner que 50% des montants non distribués soient versés à la Lw Foundation of British Columbia, une organisation à but non lucratif soutenant des projets relatifs à l'accès à la justice.

[11. INTRODUCTION D' ACTIONS COLLECTIVES TRANSFRONTIÈRES]

[11.1 Entités qualifiées introduisant des actions de représentation conjointe]

Conformément au principe de reconnaissance mutuelle, les entités qualifiées désignées à l'avance dans un État membre donné aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières devraient être autorisées à intenter des actions dans d'autres États membres (Art. 6(1), 6(3) DAR). En outre, les entités qualifiées de différents États membres peuvent unir leurs forces dans le cadre d'une seule action représentative devant un seul forum (Art. 6(2) DAR).



[11.2.

Règles internationales privées applicables aux actions de recours collectif]

Avec l'internationalisation croissante des biens et des services, de plus en plus de situations de préjudice de masse comportent un élément international. Cela peut être dû au fait que le groupe de consommateurs

concernés est réparti dans différents pays (par exemple, le *Dieselgate*), que le préjudice s'est matérialisé en plusieurs endroits, etc.

L'UE a mis en place un cadre complexe de droit international privé, qui comprend notamment :

- Le règlement 1215/2012 ("Bruxelles I bis") relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Le règlement 593/2008 ("Rome I") sur la loi applicable aux obligations contractuelles.
- Le règlement 864/2007 ("Rome II") sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

Cependant, les règles internationales privées de l'UE ont été rédigées dans l'optique de procédures individuelles et reposent sur le modèle de litige "one-on-one". Par conséquent, leur application soulève de nombreuses questions dans le contexte des litiges de masse, qui sont polycentriques et peuvent impliquer des milliers de parties situées dans plusieurs pays.

La Directive relative aux actions représentatives ne porte pas préjudice au cadre existant de droit international privé. Cela signifie qu'il n'existe actuellement aucune règle internationale privée spécifique s'appliquant aux litiges de masse transfrontaliers.² En tant que telles, les entités qualifiées doivent continuer à s'appuyer sur le règlement Bruxelles I bis pour identifier la juridiction compétente devant laquelle leur action doit être introduite.

La Cour de justice de l'UE et l'application des règles internationales privées de l'UE dans les litiges de masse

Dans plusieurs décisions, la Cour de justice de l'Union européenne a fourni des indications sur l'application des règles internationales privées de l'UE dans le contexte des litiges de masse. Par exemple, dans une décision C-343/19 du 9 juillet 2020, la CJUE a interprété l'art. 7(2) du Règlement Bruxelles 1 bis dans le contexte du litige du Dieselgate et a permis aux consommateurs lésés par le Volkswagen Dieselgate de déposer des demandes devant la juridiction de leur pays de résidence.

[12. AUTRES RESSOURCES ET RÉFÉRENCES]

- [La Directive relative aux actions représentatives](#)

2 Voir également le cas 167/00 *VKI v Henkel*, 1 octobre 2002 (ECLI:EU:C:2002:555)

- [New Deal for Consumers package](#)
- [Briefing du Parlement européen sur l'adoption de la Directive relative aux actions représentatives \(2020\)](#)
- [Rapport sur la mise en œuvre des mécanismes de recours collectif par les États membres \(2018\)](#)
- [Étude sur l'état des recours collectifs dans l'UE dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission \(2017\)](#)
- [Étude sur les recours collectifs dans les États membres de l'Union européenne \(2018\)](#)
- [Recommandation de la Commission sur les recours collectifs et sa mise en œuvre \(2013\)](#)
- [Consumer Justice Enforcement Forum \(CoJEF\)](#)
- Documents de référence, documents de discussion et rapports préparés par les services de la Commission européenne dans le [cadre de l'atelier sur la Directive relative aux actions représentatives](#) qui a eu lieu en novembre 2021



This document has been produced under a service contract with the European Commission. The content of it represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.